

Le génocide, selon le droit

Quelle est la signification juridique d'une reconnaissance du génocide des Arméniens ? Rencontre avec Eric David, professeur émérite de droit international de l'ULB.

Propos recueillis par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

La République de Turquie persiste à refuser de reconnaître ce qu'elle appelle les « événements de 1915 » en tant que « génocide des Arméniens ». Elle estime, en outre, que les assemblées parlementaires ne devraient pas se « substituer aux tribunaux » en statuant sur cette question. Quel est le sens de cette qualification de « génocide » qui constitue un tabou pour l'Etat turc ? Réponses d'un juriste émérite.

par le juriste américain Raphael Lemkin ; dans un ouvrage publié en 1944 (*Axis Rule in Occupied Europe*), il dit que les massacres de juifs commis par l'Allemagne nazie sont un « génocide ». Il forge le mot à partir de la racine grecque *genos* (race) et du terme latin *caedere* (tuer). L'article 2 de la convention de 1948 définit le génocide de la façon suivante : « L'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire,

de tuer quelqu'un non seulement de façon intentionnelle mais, avec le dol spécial de le faire parce qu'il appartient à un groupe racial, ethnique, national ou religieux.

Quelle est la différence avec le « crime contre l'humanité » ? Celui-ci apparaît à l'article 6, c, du statut du Tribunal de Nuremberg. Il était au départ destiné à couvrir les atrocités commises par les nazis au détriment des Juifs, des tziganes et des homosexuels. Aujourd'hui, la notion de « crime contre l'humanité » est distincte de celle de « génocide » en ce qu'elle ne comporte pas nécessairement la volonté de détruire un groupe en raison de son appartenance nationale, raciale, ethnique ou religieuse. Les crimes contre l'humanité sont des actes de violence graves commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile (homicides, tortures, viols, esclavage, persécutions...). La notion d'appartenance à un groupe n'apparaît ici que dans le cadre de la « persécution », qui vise des faits commis contre des personnes qui appartiennent à un groupe national, racial, ethnique, religieux... ou politique. Ce dernier critère ne figure pas dans la notion de génocide. Par exemple, le massacre de Cambodgiens par les Khmers rouges en 1975 - 1979 est un crime contre l'humanité mais non un génocide au regard de la

convention de 1948, parce que les victimes ont été massacrées pour des raisons purement politiques.

Que vise l'idée de « reconnaissance » d'un génocide par un Etat, en particulier dans le cadre du génocide des Arméniens ?

Reconnaître, c'est constater une réalité. Pourquoi la République de Turquie refuse-t-elle de reconnaître



Ensemble ! : Qu'entend-on par « génocide » et en quoi cette notion diffère-t-elle de celle de « crime contre l'humanité » ou de « grand massacre » ?

Eric David : Le génocide est un comportement qui a été incriminé en tant que tel par la convention « pour la prévention et la répression du crime de génocide » adoptée à l'Onu en 1948. Le mot génocide a été inventé

ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. » La convention exige donc un « dol spécial », une intention criminelle particulière. Si l'on commet une infraction pénale, on la commet en principe intentionnellement, dans le but de commettre l'infraction, sauf celles de négligence (accident, coups et blessures involontaires...). Dans le cas du crime de génocide, il s'agit

le génocide des Arméniens ? Plusieurs raisons peuvent l'expliquer. Tout d'abord, il y a un opprobre très particulier qui s'attache au génocide. Tout génocide est nécessairement un crime contre l'humanité, mais l'inverse n'est pas vrai. Tout crime contre l'humanité n'est pas un génocide. Ainsi, le nettoyage ethnique, c'est-à-dire le fait de débarrasser une région d'une partie de sa population parce qu'elle appartient à une certaine ethnie (ou à tel groupe national, racial ou religieux) n'est pas un crime de génocide, s'il n'y a pas de volonté de massacrer le groupe victime en tant que tel, même si ce nettoyage s'accompagne souvent de meurtres. Le nettoyage ethnique est évidemment une violation des droits et libertés fondamentaux, mais ce n'est pas un génocide au sens de la convention de 1948. Cependant, crime contre l'humanité ou génocide, le nettoyage ethnique n'en reste pas moins une grave violation du droit international, et l'Etat qui couvre ce fait en est responsable juridiquement.

La Turquie conteste également que l'on puisse appeler « génocide » un fait qui n'était pas qualifié de cette manière au moment où il a été commis, le terme datant de 1948. On ne voit pourtant pas ce qui empêche de qualifier des faits anciens avec des concepts modernes. Ainsi, on peut parler aujourd'hui de « l'assassinat » de Jules César, alors que le latin (qui utilise le mot *crimen*) ignorait le terme assassinat qui vient du persan et désignait les membres d'une secte qui prenait du haschisch pour tuer ses opposants ; on ne trahit pourtant pas la réalité historique en disant, aujourd'hui, que César a été assassiné. De même, le terme de génocide, défini par la convention de 1948, qualifie adéquatement les atrocités de 1915, même si le mot n'existait pas à l'époque.

La reconnaissance du génocide par la Turquie aurait-elle des effets juridiques par rapport aux descendants

des victimes ?

La responsabilité ne change pas, qu'il s'agisse d'un génocide ou d'un « simple » crime contre l'humanité. Dans les deux cas, la République de Turquie, en tant qu'Etat successeur de l'Empire ottoman, peut se voir imputer une responsabilité juridique pour les faits commis en 1915 par l'Empire ottoman. La responsabilité et l'obligation de réparation qui en découle ne changent pas avec un changement de régime : les gouvernements passent, l'Etat demeure. En vertu du principe de continuité de l'Etat, il y a une dette de la Turquie vis-à-vis des ayants droit des victimes.

Par exemple, le gouvernement actuel du Rwanda n'a jamais contesté la responsabilité de l'Etat rwandais dans le génocide et les crimes contre l'humanité commis entre avril et juillet 1994. Le Rwanda s'efforce d'ailleurs d'apporter certaines formes d'assistance aux victimes survivantes. On peut également songer à l'Allemagne post-hitlérienne, qui a reconnu sa responsabilité et a octroyé des réparations aux ayants droit des victimes du nazisme.

Y-a-t-il un délai de prescription pour les crimes de génocide ?

Les crimes de génocide sont imprescriptibles, comme le dit, notamment, l'article 29 du statut de la Cour pénale internationale. Bien sûr, les descendants des protestants massacrés à la Saint-Barthélemy, en 1572, ne peuvent pas réclamer des indemnités à la France. C'est de l'Histoire. Il en va autrement du génocide des Arméniens. C'est aussi de l'Histoire, mais une Histoire qui continue à produire des effets dès lors que la Turquie persiste à nier le génocide.

La Cour pénale internationale ne peut toutefois pas en connaître car elle n'est compétente que pour des crimes commis depuis l'entrée en vigueur de son statut, en 2002.

Mais il n'existe pas de tribunal international devant lequel l'affaire pourrait être portée ?

On pourrait imaginer que la Turquie et l'Arménie s'entendent pour porter ce problème de qualification devant la Cour internationale de justice, mais aucun de ces Etats n'a reconnu la compétence de la Cour.

On peut également imaginer que les descendants des victimes armé-

En vertu du principe de continuité de l'Etat, il y a une dette de la Turquie vis-à-vis des ayants droit des victimes.

niennes invoquent le droit international devant les tribunaux turcs à l'appui de demandes de réparations. Si cela n'a pas encore été fait, c'est probablement parce que les Arméniens se rendent compte qu'une telle requête serait vouée à l'échec.

Ne peut-on considérer que l'absence de pénalisation de la négation du génocide des Arméniens est discriminatoire par rapport à la répression du négationnisme du judéocide nazi ?

En 1995, la Belgique s'est dotée d'une loi « tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand ». Il serait possible d'étendre le champ d'application de cette loi aux génocides des Arméniens, des Tutsis, des Héréros... Pour le moment, il y a donc une différence de traitement qui pourrait fonder un recours devant la Cour constitutionnelle, au regard du prescrit d'égalité des Belges devant la loi.

Mais le fait de nier grossièrement le génocide des Arméniens pourrait aussi donner lieu à des demandes de réparations de la part de personnes souffrant de ce négationnisme ; il s'agit en effet d'un dommage moral sérieux justifiant une demande de réparation pour faute sur la base classique de l'article 1382 du code civil qui dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». □

“ En Turquie, l'Etat est une entité sacrée, plus encore que Dieu. Il construit et consolide son pouvoir au moyen d'un vocabulaire mythologico-religieux qui proscrit tout débat. La spécificité du régime ré-

pressif turc est inhérente à la définition constitutionnelle de la citoyenneté républicaine. Le monisme prévaut dans tous les domaines, celui de l'ethnicité, des modes de vie et des tenues vestimentaires, des

relations entre les sexes. Quiconque s'écarte des normes sociales établies est immédiatement perçu comme menaçant, voire ennemi. » Pinar Selek, *Parce qu'ils sont Arméniens* Ed. Liana Levi, 2015.